



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 005203104

**ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 2022
PORTANT MISE EN DEMEURE**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L 1511-1, L541-5, R.512.1 et suivants relatifs aux installations soumises aux dispositions législatives du chapitre unique du titre VIII du livre 1er intitulé « autorisation environnementale » ;

VU L'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU L'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU L'arrêté préfectoral n° 147/2008 AE A du 15 décembre 2008 complétant l'arrêté du 13 juin 2005 autorisant le GIE ACOR à exploiter une unité de traitement de lisier et de compostage sur la commune de PLOUVIEN ;

VU l'acte modificatif en date du 23 octobre 2009 relatif à la construction d'une fosse de décantation ;

VU Le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel (gaecleroux@orange.fr) en date du 23 décembre 2022 l'informant des suites prises à son encontre suite aux non conformités constatées lors de la visite du 19 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions pour le lundi 26 décembre 2022 avant 12h00 ;

CONSIDÉRANT les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 décembre 2022 et transmis par messagerie ce même jour à 10h42 ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des observations de l'exploitant et les modifications en conséquence des points relatifs à la mise à jour du dossier et au forage ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle réalisé le 19 décembre 2022 en présence de l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a mis en évidence les faits suivants :

- 1) Le déversement de lisier centrifugé vers le milieu suite à une panne de la pompe de transfert du lisier centrifugé vers la fosse «centrat 1» de la station de traitement de lisier. Pour pallier cette panne et préparer l'opération de remplacement de cette pompe de transfert défectueuse, les exploitants ont mis en place un dispositif provisoire et précaire pour continuer le traitement du lisier centrifugé, sans décision d'arrêter la station.
- 2) La présence de 2 dispositifs d'évacuation des eaux pluviales, d'un dispositif d'évacuation des eaux souillées issues de l'installation, se déversant au préalable dans un bassin de rétention, et d'un dispositif non identifié, dont tous les exutoires aboutissent dans le milieu à 3 mètres du cours d'eau.
- 3) L'absence d'entretien du bassin de rétention. Les canalisations d'arrivée d'eaux souillées et de sortie vers le milieu n'étaient pas visibles. L'eau déversée vers le milieu a été constatée trouble le jour de l'inspection.
- 4) L'absence de protection de la tête du forage et l'absence d'une zone de protection du forage.
- 5) L'absence de mise à jour du dossier installations classées présentant la modification du fonctionnement de la station de compostage, de l'actualisation de l'origine des volumes de lisier entrants dans la station.
- 6) L'absence de moyen de détection et l'absence de surveillance pour repérer le déversement du lisier centrifugé survenu dès le 16 décembre 2022.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2, 5.1, 12, 14, 16.1, 18 et 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 147/2008 AE A du 15 décembre 2008 complétant l'arrêté du 13 juin 2005 relatif à l'exploitation d'une unité de traitement collective de déjections animales par le GIE ACOR, et de l'article R512.69 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages qui précisent :

Article 2 : Nature des installations de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 147/2008 AE A du 15/12/2008

Article 2.1 « ... Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Cette unité traitera des effluents organiques provenant des 14 membres du GIE (18 élevages) à savoir 32480 m³ d'effluents lisiers et 418 Tonnes de fumiers soit 140 684 unités d'azote.. » ;

Article 5 : Modifications et cessation d'activité de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 147/2008 AE A du 15 décembre 2008

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

Article 12 : Incidents ou accidents de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 147/2008 AE A du 15 décembre 2008

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise

notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées ;

Article 14 : Principes directeurs de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 147/2008 AE A du 15 décembre 2008

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. ;

Article 16 : Prévention des pollutions accidentelles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 147/2008 AE A du 15 décembre 2008 Article 16.1 -Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

Article 18 : Gestion des eaux pluviales de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 147/2008 AE A du 15 décembre 2008

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

Hydrocarbures totaux 10 mg/l ; DCO 125 mg/l ; MES 35 mg/l ;

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier ;

Article 19 : Gestion des effluents de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 147/2008 AE A du 15 décembre 2008

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents ;

Article R512-69 du code de l'environnement : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme ;

Article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages : « Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau... » ;

Article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages :

« Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. (...) » ;

CONSIDÉRANT que le déversement de lisier a été détecté par le dispositif de surveillance de la qualité de l'eau en entrée de la prise d'eau sur l'Aber-Wrac'h pour alimenter l'usine de traitement de l'eau potable de Kernilis et qu'en conséquence il a eu pour effet de perturber le fonctionnement de cette usine ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure le **GIE ACOR situé à « Forestic Bihan » en PLOUVIEN** de respecter les prescriptions des articles 2, 5.1, 12, 14, 16.1, 18 et 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 147/2008 AE A du 15 décembre 2008 complétant l'arrêté du 13 juin 2005 relatif à l'exploitation d'une unité de traitement collective de déjections animales par le GIE ACOR, et de l'article R512.69 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le GIE ACOR situé au lieu-dit Forestic Bihan à PLOUVIEN est mis en demeure, à compter de la notification de la mise en demeure, de respecter les dispositions:

1. sous un délai de 15 jours

de l'article R512.69 du code de l'environnement et de l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 147/2008 AE A du 15 décembre 2008 en présentant une déclaration d'accident circonstancié, contenant :

- une étude selon la démarche de l'arbre des causes, sur l'origine du dysfonctionnement, en l'occurrence la première panne sur la fosse de lisier centrifugé, identifiée « centrat 1 » et en détaillant et justifiant la chronologie précise des événements ayant conduit à la pollution, notamment le moment exact d'arrêt de la pompe de transfert de la fosse « centrat1 » ;
- l'extrait de l'enregistrement des incidents et alertes du pilotage informatique de la station sur les semaines 49 et 50 ;
- les mesures immédiates mises en œuvre et les mesures prévues à moyen et long terme de prévention d'un accident similaire ;

2. sous un délai de 1 mois

de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 147/2008 AE A du 15 décembre 2008 concernant l'organisation de l'établissement, en présentant la consigne écrite précisant les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

De l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 147/2008 AE A du 15 décembre 2008 concernant les mesures de prévention, en présentant une étude exhaustive des risques de pollution accidentelle ainsi que les mesures permettant de réduire ces risques, et le calendrier de mise en œuvre des mesures issues de cette étude en justifiant la hiérarchisation retenue entre chaque mesure, notamment les mesures prévues permettant d'identifier un dysfonctionnement au niveau des stockages d'effluents au niveau du rejet des exutoires dans le milieu à proximité immédiate du ruisseau ;

De l'article 18 et 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 147/2008 AE A du 15 décembre 2008 en :

- Entretien du bassin de rétention et sécuriser les abords,
- Rendant visible et accessible les différentes canalisations situées à l'arrivée et en sortie de bassin,
- Détaillant le fonctionnement de ce bassin, et si besoin apporter des modifications afin d'éviter le rejet d'eau souillée dans le milieu,
- en réparant le réseau des eaux pluviales issues des toitures et transmettant à l'inspection les justificatifs,
- en réalisant une étude exhaustive des différentes canalisations en sortie d'installation et en transmettant un plan à jour de ces canalisations.

De l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 en présentant les mesures de mise en conformité des conditions d'exploitation du forage et d'aménagement de sa zone de protection et en faisant réaliser un prélèvement et une analyse par un laboratoire agréé visant à déterminer la qualité de l'eau brute du forage sur les paramètres bactériologiques et physico-chimiques ;

3. avant le 31/03/2023

des articles 2 et 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 147/2008 AE A du 15 décembre 2008 en présentant une mise à jour du dossier installation classée décrivant le fonctionnement actuel de l'installation. Ce dossier doit également répondre au courrier n°2022-05330 du 18 octobre 2022, demandant à l'exploitant GIE ACOR, de mettre à jour la liste des membres et exploitants apporteurs de déjections dans la station ;

ARTICLE 2: En cas d'observation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L 171.8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le maire de PLOUVIEN, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Destinataires:

- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de PLOUVIEN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB - SEA)
- GIE ACOR – Forestic Bihan - PLOUVIEN